



Statuts

Union Professionnelle des Secrétaires d'Administration de l'Écologie Fédération UNSA Développement Durable UNSA-UPSAE

Article 1

Il est fondé entre les agents, y compris les retraités, de la communauté de travail des Ministères ayant en charge l'Écologie, l'Énergie, le Développement Durable, l'Aménagement des Territoires, les Transports, le Logement et la Mer, un groupement d'adhérents qui prend pour nom :

Union Professionnelle des Secrétaires d'Administration de l'Écologie

Son siège administratif est situé 21 rue Jules Ferry, à BAGNOLET (93 177).

L'**UNSA-UPSAE** est affilié à l'UNSA Développement Durable.

Article 2

Le syndicat a pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, de ses adhérents.

Article 3

Le syndicat se réclame des principes d'indépendance syndicale à l'égard des partis politiques, du patronat, des gouvernements, des doctrines philosophiques et religieuses.

Pour la réalisation de ses objectifs et pour construire un mouvement de véritable solidarité, le syndicat adhère à l'UNSA et à sa charte des valeurs.

L'**UNSA-UPSAE** est un syndicat réformiste, attaché à la concertation et à la négociation.

Article 4

Est membre du syndicat **UNSA-UPSAE**, toute personne de la catégorie B de la filière administrative ou assimilée de la Fonction publique et/ou de ses établissements, y compris retraitée.

Pour faire face aux dépenses du syndicat, chaque membre acquitte une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Congrès.

Article 5

Le syndicat **UNSA-UPSAE** est administré par un Bureau National composé au minimum de 3 membres et au maximum de 9 membres, élus pour une durée de 2 ans par le congrès.

Le Bureau National désigne obligatoirement en son sein :

- 1 Secrétaire Général(e),
- 1 Secrétaire Général(e) Adjoint(e),
- 1 Trésorier(e).

Peut faire acte de candidature tout adhérent ayant cotisé à l' **UNSA-UPSAE** au moins une année et à jour de sa cotisation annuelle. Toute candidature devra être déposée au moins 8 jours avant la date du congrès.

Article 6

La/Le Secrétaire Général(e) ou son représentant mandaté par le Bureau National a, seul, qualité pour représenter le syndicat et ester en justice dans tous les actes de la vie civile et pénale.

Article 7

Le Congrès a lieu une fois tous les 2 ans.

Le Bureau National choisit la date, le lieu et définit l'ordre du jour.

Le Congrès est convoqué par et se tient sous la présidence du Secrétaire Général ou de son adjoint en cas d'empêchement du Secrétaire Général.

Les adhérents sont convoqués individuellement au moins 15 jours avant la date fixée.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés.

Chaque adhérent à jour de sa cotisation annuelle N-1 ou N à la date du Congrès a un droit de vote égal.

Chaque adhérent empêché peut se faire représenter par un membre présent, à raison de 3 pouvoirs maximum par membre présent.

Les décisions sont constatées dans un procès-verbal signé du Secrétaire Général et du Secrétaire Général Adjoint ou du Trésorier.

L'ensemble des décisions et convocations peut être adressé par voie dématérialisée.

Il peut être organisé, sur décision du Bureau National, un vote électronique sur un point particulier.

Article 8

Les conditions générales d'organisation du Congrès extraordinaire restent les mêmes que celle du congrès ordinaire.

Article 9

Les ressources du syndicat sont assurées par :

- Les cotisations des adhérents,
- Les dons,
- Les legs,
- Les subventions.

Le Trésorier(e) tient une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Il enregistre les cotisations entrantes.

Il travaille en étroite collaboration avec le/la Secrétaire Général(e) et rend compte de son action devant le Bureau National et le Congrès.

Article 10

La Commission de Contrôle des Comptes est composée de deux personnes volontaires choisies par le Bureau National parmi les adhérents qui ne sont pas membres du Bureau National . Le contrôle des comptes peut également faire l'objet d'un vote de confiance lors du Congrès.

Le Trésorier(e) présente annuellement la situation financière aux membres du Bureau National.

Article 11

L'exclusion d'un adhérent peut être prononcée par le Bureau National pour les motifs suivants :

- Tout motif portant préjudice à l'UNSA ;
- Acte d'hostilité notoire à l'égard du syndicat ;
- Non-respect de l'article 3 du statut du syndicat ;
- Non-respect de l'article 4 du statut du syndicat.
- Non-exécution ou non respect des décisions engageant l'autorité du syndicat ;

La décision d'exclusion est notifiée à l'adhérent par le bureau sous huitaine. Préalablement l'adhérent est tenu informé de la procédure d'exclusion engagée à son encontre afin de garantir un débat contradictoire.

L'adhérent exclu peut faire appel de la décision d'exclusion auprès de la Fédération UNSA Développement Durable.

Article 12

La modification des statuts ne peut être effectuée que lors d'un Congrès ordinaire ou extraordinaire de l'UNSA-UPSAE.

Article 13

La dissolution du syndicat, voire la fusion avec un autre syndicat, peuvent être prononcées par un Congrès extraordinaire réuni à cet effet.

Le Bureau National est à ce moment-là tenu d'en informer le Bureau Exécutif de la Fédération UNSA Développement Durable.

En cas de dissolution, l'actif et/ou le passif est alors dévolu à la Fédération.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale du syndicat le 26 janvier 2022.

Le Secrétaire Général,

Signé

Le Secrétaire Général Adjoint,

Signé

La Trésorière,

Signé